



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2009 / DDEA / SAVRN / N° 117
relatif au 4^{ème} **programme d'action** à mettre en œuvre en vue de la
protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine
agricole

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive "nitrates",

Vu la directive n° 75/440/CEE du 16 juin 1975 modifiée concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres,

Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de la santé publique et ses articles R 1321-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et ses articles L 122-4 et suivants, R 122-17 et suivants, R211-80 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 21 août 2001, modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 06 mars 2001,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1983 modifié portant règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 septembre 1996 approuvant le SDAGE du Bassin Seine-Normandie,

Vu l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 2 juillet 1997 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Seine-Normandie et notamment concernant la totalité du département de Seine-et-Marne,

Vu la circulaire du 26 mars 2008 précisant les modalités de mise en œuvre du 4^{ème} programme d'action dans les zones vulnérables au titre de la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles dite directive "nitrates"

Vu l'arrêté n° 2004/DDAF/SAAF/761 du 30 juin 2004 relatif au 3^e programme d'action, l'arrêté n° 2004/DDAF/SAAF/946 modifiant l'arrêté du 30 juin 2004 et l'arrêté n° 2007/DDAF/SAAF/578 du 20 décembre 2007 prorogeant ces 2 arrêtés,

Vu l'avis du CODERST en date du 4 juin 2009,

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture en date du 27 mai 2009,
Vu l'avis du conseil général en date du 11 juin 2009,
Vu l'avis de l'agence de l'eau Seine-Normandie du 12 juin 2009,
Vu les avis issus de la consultation du public menée du 27 avril au 27 mai 2009

Considérant que le diagnostic de la situation locale annexé au présent arrêté conclut à la nécessité de renforcer les mesures à mettre en œuvre sur l'ensemble du département de Seine-et-Marne entièrement classé en zone vulnérable,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et l'Agriculture,

ARRETE

Article 1^{er} - Le présent arrêté définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines du département. L'ensemble de ces mesures et actions est appelé **quatrième programme d'action**.

Article 2 - Ce programme d'action s'applique à l'ensemble du département de Seine-et-Marne.

Article 3 - Diagnostic de la situation locale :

Le bilan du troisième programme (2003-2008) présente des résultats qui nécessitent de poursuivre et d'intensifier les actions pour améliorer la qualité de l'eau et les pratiques agricoles, cela malgré les efforts fournis par les exploitants agricoles au cours des précédents programmes d'action.

La synthèse du bilan du troisième programme et l'état des lieux figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les conclusions du diagnostic de la situation locale à la fin du troisième programme et les perspectives du quatrième programme sont les suivantes :

- compte tenu de la situation préoccupante de la qualité des eaux souterraines utilisées pour l'alimentation humaine, il est nécessaire de renforcer les mesures adoptées dans le troisième programme,
- la qualité des eaux superficielles est fortement dégradée par les nitrates pour les petits cours d'eau, dans un degré moindre pour les grands cours d'eau,
- la communication sera une des clés de la réussite des actions des différents partenaires ; celle-ci devra être organisée de façon à assurer la cohérence des différents messages diffusés.

Article 4 - Les mesures du programme d'action sont les suivantes:

1°- l'obligation de remplir par parcelle ou groupe de parcelles de même culture, de même précédent et de même type de sol, un plan de fumure prévisionnelle et un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux.

Les éléments minimaux à faire figurer sont les suivants :

PLAN PRÉVISIONNEL DE FUMURE (données prévues)	CAHIER D'ENREGISTREMENT (données réalisées)
Identification et surface de l'îlot cultural	Identification et surface de l'îlot cultural
Culture pratiquée et période d'implantation	Culture pratiquée et date de semis
Rendements des 5 dernières années Objectif de rendement calculé	Rendement réalisé
Dose totale d'azote à apporter (déterminée par rapport à des références)	Dose totale d'azote apportée
Pour chaque apport organique prévu : - période d'épandage envisagée - superficie concernée - nature de l'effluent organique - teneur en azote - quantité d'azote prévue dans l'apport	Pour chaque apport organique réalisé : - date d'épandage - superficie concernée - nature de l'effluent organique - teneur en azote - quantité d'azote contenue dans l'apport
Pour chaque apport minéral prévu : - la ou les période(s) d'épandage envisagée(s) - superficie concernée - nombre d'unités d'azote prévues dans l'apport	Pour chaque apport minéral réalisé : - dates d'épandage - superficie concernée - teneur en azote de l'apport et type d'apport - nombre d'unités d'azote contenues dans l'apport
Gestion prévue de l'inter-culture (implantation prévisionnelle de CIPAN)	Modalités de gestion de l'inter-culture (gestion des résidus, des repousses, des cultures intermédiaires pièges à nitrates CIPAN)

Des exemples sont fournis en annexe 2.

Ces éléments devront être renseignés de manière prévisionnelle dans le plan prévisionnel de fumure et repris après leur mise en œuvre dans le cahier d'enregistrement.

La comparaison du plan de fumure et du cahier d'épandage doit permettre un ajustement des pratiques au plus près des besoins des plantes. Ce document est l'outil indispensable de l'agriculteur pour raisonner sa fertilisation.

L'objectif de rendement doit être calculé par la moyenne des récoltes des 5 dernières années en enlevant la plus mauvaise.

L'objectif de rendement et la dose d'azote prévue doivent être déterminés avant l'apport principal et inscrit simultanément sur le plan de fumure prévisionnel.

2°- l'obligation d'épandre les fertilisants organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle ou au groupe de parcelles pour toutes les cultures et de respecter les éléments de calcul de la dose notamment les rendements objectifs et les modalités de fractionnement pour les cultures.

Les cultures concernées sont les suivantes : céréales (blé tendre d'hiver, escourgeon, orge d'hiver, orge de printemps), betteraves, maïs, colza, lin, chanvre et cultures légumières de plein champ.

Le principe de la méthode du bilan est exposé en annexe 3.

3°- l'obligation de réaliser un solde azoté pour chaque culture présente sur l'exploitation.

Ce solde sera réalisé selon la méthode CORPEN présentée en annexe 4.

4°- l'obligation de respecter la quantité maximale d'azote organique contenu dans les effluents d'élevage épandus annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes.

Cette quantité ne doit pas dépasser **170 kg d'azote organique total par hectare de surface agricole utile épandable et par an** en respectant l'équilibre de la fertilisation.

L'appréciation du respect de ce plafond se fait au niveau de l'exploitation dans le cadre de la fertilisation azotée à la parcelle. Il se calcule comme suit :

Total de l'azote provenant des élevages
SPE + pâture hors SPE

SPE : Surface potentielle d'épandage

avec SPE = SAU déductions faites des :

- superficies concernées par des règles de distance vis à vis de cours d'eau, lieux de baignade, plages, piscicultures, zones conchylicoles ... ;
- superficies en légumineuses ;
- superficies « gelées », sauf jachères industrielles avec contrat (colza, betteraves, blé...) ;
- superficies exclues pour prescriptions particulières (captages, inaptitude déterminée selon étude agropédologique ...).

Les terres mises à disposition par des tiers entrent dans le calcul de la SPE.

Les modalités de calcul de ces différents termes sont précisées en annexe 5.

5°- l'obligation de disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage, permettant de couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage fixées au point 6°.

Celle-ci dépend du temps de présence des animaux dans les bâtiments, de la nature de l'effluent d'élevage, de la nature des cultures fertilisées et des périodes d'interdiction d'épandage définies au point 6°.

Il est rappelé que les exploitants concernés par les dispositifs réglementaires spécifiques aux installations classées (durée de stockage minimale de 4 mois) et aux programmes de maîtrise des pollutions agricoles spécifiques aux élevages doivent les respecter intégralement. L'application de ces réglementations prend en compte les prescriptions du présent programme notamment les calendriers d'interdiction d'épandage de l'article 4.4.

A l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts pailleux provenant des élevages de bovins et de porcs peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage dans les conditions précisées par le règlement sanitaire départemental (RSD).

Le stockage des fumiers issus des élevages de volailles peut être effectué sur le sol, dans la mesure où l'aire de stockage est bâchée ou couverte. Pour les fientes de volailles ayant un taux de matière sèche supérieure à 65 %, le stockage peut être réalisé dans les mêmes conditions que les fumiers issus des élevages de bovins.

6°- l'obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés.

Le tableau ci-dessous fixe les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants est interdit sur les parcelles dont la prochaine récolte concernera les occupations du sol mentionnées.

OCCUPATION DU SOL	TYPES DE FERTILISANTS		
	Type I	Type II	Type III
Colza		Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	Du 15 mai au 1 ^{er} février
Autres grandes cultures d'automne		Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	Du 15 juin * au 10 février
Grandes cultures de printemps	Du 1 ^{er} juillet au 31 août	Du 1 ^{er} juillet au 15 Janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 février
Prairies de plus de six mois non pâturées.		Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année

* voir dispositions particulières au point 8

Les fertilisants de type I, sont ceux qui contiennent de l'azote organique à vitesse de minéralisation lente et qui ont un rapport carbone sur azote supérieur à 8 (exemple : fumier de bovins).

Les fertilisants de type II contiennent de l'azote organique à vitesse de minéralisation rapide et ont un rapport carbone sur azote inférieur ou égal à 8 (exemple : lisier de bovins).

Les fertilisants de type III sont les fertilisants minéraux et uréique de synthèse.

Pour les prairies de plus de six mois pâturées, les périodes d'interdiction d'épandage sont au moins aussi étendues que celles fixées dans le tableau pour les prairies de plus de six mois non pâturées. Cette disposition ne s'applique pas à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes.

Les sols non cultivés sont des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole (exemple : jachère).

Les dérogations aux dates précisées dans le tableau sont les suivantes :

- l'épandage de fertilisants de type I (exemple : fumier de bovins) avant cultures de printemps avec implantation dans les deux semaines d'un couvert végétal en interculture est autorisé à partir du 16 juillet à condition que la quantité épandue soit compatible avec la capacité de piégeage de la culture intermédiaire et soit au maximum de 170 kg d'azote organique par hectare de SPE.

- l'épandage de fertilisants de type II (effluents d'élevage ou boues de station d'épuration) avant culture de printemps avec implantation d'un couvert végétal en interculture est autorisé à partir du 16 Juillet et jusqu'au 31 octobre, à condition que la quantité épandue soit compatible avec la capacité de piégeage de la culture intermédiaire et soit au maximum de 170 kg d'azote organique par hectare de SPE. L'implantation de la CIPAN doit se faire de préférence simultanément et au plus tard dans les deux semaines qui suivent l'épandage.

7°- l'obligation d'implanter une bande double densité dans le blé tendre d'hiver

Au moins une bande double pour chaque précédent du blé de plus de 10 ha sera mise en place.

Cette bande sera réalisée selon les préconisations de la Chambre d'Agriculture jointes en annexe 6.

8°- l'obligation de réaliser des reliquats azotés en sortie d'hiver (RSH)

Au moins un reliquat azoté en sortie d'hiver (RSH) sera réalisé sur les horizons 0-30 cm et 30-60 cm (RSH) pour l'orge de printemps et la betterave et au moins deux reliquats azotés pour le blé tendre d'hiver selon la diversité des sols et/ou des précédents.

Dans le cas où l'exploitation ne comporte qu'une parcelle de blé, un seul RSH sera réalisé.

Au moins une parcelle en colza devra faire l'objet d'une pesée de la végétation en sortie hiver ou d'une estimation par satellite ou par un autre moyen fiable.

Au moins deux parcelles conduites en agriculture biologique devront faire l'objet de reliquat azoté en sortie d'hiver en cas de fertilisation azotée.

9°- l'obligation de respecter le fractionnement et les doses d'épandage des fertilisants azotés minéraux,

Les modalités concernant les dates d'apport et les doses sont définies selon les cultures et sur la base d'engrais solide.

a – Blé tendre d'hiver

- ♦ Fractionnement minimal : 3 apports
2 en cas d'impasse sur l'apport en reprise de végétation ou pour des blés biscuitiers (faible teneur en protéine)
- ♦ Apport en reprise de végétation :
Avant le 10 février : apport interdit
Entre le 10 février et le 20 février :
 - apport interdit si le RSH le plus pertinent au regard de la situation de la parcelle est supérieur à 70 U / ha
 - apport limité à 50 U/ha si le RSH le plus pertinent au regard de la situation de la parcelle est inférieur à 70U/ha et si la bande double densité décoloreEntre le 20 février et le 1^{er} mars : apport limité à 50 U/ha si le RSH le plus pertinent au regard de la situation de la parcelle est inférieur à 70U/ha
Après le 1^{er} mars : apport limité à 100 U/ha par apport
- ♦ Apport principal limité à 100 U / ha
- ♦ Apport de fin de cycle :
Avant le stade 50% des épis visibles : limité à 50 U / ha par passage
Après le stade 50% des épis visibles : apport interdit

b – Orge d'hiver, escourgeon

- ♦ Fractionnement minimal : 2 si la dose totale est supérieure à 100 U / ha
1 si la dose totale est inférieure à 100 U /ha
- ♦ Apport en reprise de végétation :
Avant le 10 février : apport interdit
Entre le 10 février et le 1^{er} mars : apport interdit si le RSH est supérieur à 70 U / ha
apport limité à 50 U/ha si le RSH est inférieur à 70 U/ha
Après le 1^{er} mars : apport limité à 100 U/ha
- ♦ Apport principal : limité à 100 U / ha

c – Orge de printemps

- ♦ Fractionnement minimal : 2 si la dose totale est supérieure à 120 U / ha
1 si la dose totale est inférieure à 120 U /ha
- ♦ Apport en reprise de végétation :
Avant le 15 février : apport interdit
Du 15 février au 1^{er} mars : apport interdit si le RSH est supérieur à 70 U / ha
Apport limité à 60 U/ha si le si le RSH est inférieur à 70 U / ha
Après le 1^{er} mars : apport limité 120 U/ha

d – Colza

- ♦ Fractionnement minimal : 2 si la dose totale est supérieure à 120 U / ha
1 si la dose totale est inférieure à 120 U /ha
- ♦ Apport en reprise de végétation :
 - Avant le 1^{er} février : apport interdit
 - Entre le 1^{er} et le 10 février : apport limité à 50 U/ha sur justification (mesure par pesée, satellite ou toute autre méthode fiable)
 - Entre le 10 février et le 1^{er} mars : 50 % de la dose conseillée
 - Après le 1^{er} mars : apport limité à 120 U/ha
- ♦ Apport principal : apport limité à 120 U/ha

10°- l'obligation de respecter les conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux

a - L'épandage à proximité des eaux de surface

Afin d'éviter les pertes par déversement direct des fertilisants dans les eaux de surface, l'épandage des fertilisants de type III est interdit à moins de 5 mètres, à partir du haut de la berge, des cours d'eau (sauf en vue de la fertilisation des étangs). Cette distance peut être augmentée en cas d'emploi de modes d'épandage ou de conditions atmosphériques susceptibles d'occasionner des projections.

Les cours d'eau peuvent avoir un écoulement permanent ou temporaire ; ils sont représentés sur la carte IGN au 1/25 000 ème par un trait bleu continu ou discontinu.

Il est rappelé qu'au titre du règlement sanitaire départemental et de la législation des installations classées, l'épandage d'effluents organiques est interdit à moins de 35 mètres, sauf prescriptions plus contraignantes prévues par l'arrêté préfectoral déterminant les périmètres de protection de captages :

- des puits et forages et sources privées ;
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;
- de toute installation souterraine ou semi enterrée pour le stockage des eaux que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
- des berges des cours d'eau

Une attention particulière sera portée aux zones d'engouffrement.

b - L'épandage sur des sols en forte pente

L'épandage des fertilisants est interdit sur toute parcelle ou partie de parcelle où existent des risques de ruissellement hors du champ d'épandage. Pour apprécier ces risques, on prendra en compte outre l'importance de la pente, les paramètres les plus appropriés relatifs à la nature et au sens d'implantation de la couverture du sol, la forme de la parcelle, la nature du sol et la nature du fertilisant.

Sera notamment considérée comme sol en forte pente sur lequel l'épandage est interdit une parcelle sur laquelle il est impossible de travailler le sol en travers de la pente et les parcelles dont la pente est supérieure à 12,5%.

c – l'épandage sur les sols détremés, inondés, gelés ou enneigés

Selon les types de fertilisants et la situation des sols, les épandages sont réglementés comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Type de fertilisants	Sol gelé en surface alternant gel et dégel en 24 heures	Sol pris en masse par le gel (supérieur au labour)	Sol inondé ou détremé	Sol enneigé (> 10 cm de neige)
Type I	Possible	Interdit	Interdit	Interdit
Type II	Possible	Interdit	Interdit	Interdit
Type III	Possible	Interdit	Interdit	Interdit

NB : Les épandages sont interdits :

- sur sol enneigé, c'est-à-dire lorsqu'il est recouvert d'au moins 10 cm de neige,
- sur sol gelé, c'est-à-dire lorsque le seuil de gel est supérieur à la profondeur du labour,
- sur sol détremé, c'est-à-dire lorsque les conditions climatiques ultérieures peuvent aggraver les risques de ruissellement.

11°- La mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau, étangs et mares

Sur chaque berge des cours d'eau, une bande enherbée de 5 mètres devra être implantée.

Les cours d'eau peuvent avoir un écoulement permanent ou temporaire ; ils sont représentés sur la carte IGN au 1/25 000 ème par un trait bleu continu ou discontinu.

Les mares, étangs et plans d'eau devront être bordés par une bande enherbée de 5 m de large.

12°- La mise en œuvre d'une gestion adaptée des terres, incluant les points suivants :

a - Les haies, arbres, bosquets ainsi que les bandes enherbées existants le long des cours d'eau seront maintenus.

b - Gestion des résidus de récolte et des repousses

Le déchaumage est recommandé afin de favoriser le développement des repousses, notamment pour le colza et les pois et dans le but de limiter les résidus post récoltes.

13°- l'obligation de respecter un taux de couverture automnale des sols et un mode de gestion des cultures intermédiaires pièges à nitrates.

a – taux de couverture

La couverture automnale des sols est un moyen efficace de limiter les pertes de nitrates par lessivage.

La couverture automnale comprend :

- les cultures d'hiver,
- les surfaces en herbe en place durant l'automne,
- les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN),
- les repousses de colza.

Le taux de couverture des sols à respecter à l'automne augmentera progressivement au cours du 4^e programme.

Le tableau ci dessous fixe le taux de couverture automnal à respecter selon l'année.

	2009	2010	2011	2012
% de SAU	75 %	85 %	90 %	100 %

b – gestion des CIPAN

Le semis doit avoir lieu avant le 15 septembre dans les terres à moins de 25 % d'argile, le 1^{er} septembre dans les terres à plus de 25 % d'argile.

Les espèces autorisées sont les suivantes :

- Espèces autorisées seules ou en mélange :
Moutarde, phacélie, radis, seigle, avoine, sarrasin, triticale, ray grass, niger, sorgho, maïs, tournesol, navette.
- Espèces autorisées uniquement en mélange :
Colza, orge, blé.
- Légumineuses autorisées uniquement en mélange avec les espèces listées ci-dessus :
Vesces, trèfles, minette, pois, féverole.
La proportion de légumineuses dans le couvert ne devra pas dépasser 50% du mélange.

Compte tenu de leur mode de fertilisation faisant appel à des engrais verts, les parcelles conduites en agriculture biologique pourront être couvertes par des légumineuses seules.

La liste des couverts autorisés pourra être complétée sur demande écrite et justifiée auprès de la DDEA.

La destruction pourra intervenir après le 1^{er} novembre dans les terres à moins de 25 % d'argile, après le 15 octobre dans les terres à plus de 25 % d'argile.

La destruction devra être mécanique. La destruction chimique pourra être autorisée par la DDEA sur demande justifiée de dérogation.

c – dérogation à l'implantation des CIPAN

L'implantation des CIPAN est une obligation, toutefois les dérogations suivantes seront tolérées :

C1 - Dans les parcelles de maïs grain suivies d'une culture de printemps, la culture intermédiaire piège à nitrates peut être remplacée par un broyage fin des cannes de maïs suivi par un enfouissement superficiel.

C2 - Les parcelles, sur lesquelles des betteraves arrachées tardivement seraient suivies par des cultures de printemps, pourront ne pas être couvertes par des CIPAN. La liste de ces parcelles doit être transmise, par l'exploitant, à la DDEA lors de l'arrachage des betteraves.

C3 - Dans les parcelles très argileuses (plus de 30 % d'argile), les CIPAN peuvent être remplacées par des repousses de la culture précédente. Elles seront détruites mécaniquement après le 15 septembre. La destruction chimique pourra être autorisée par la DDEA sur demande de dérogation. Une destruction plus précoce sera tolérée en cas de conditions climatiques défavorables au travail du sol.

La liste de ces parcelles doit être transmise, par l'exploitant, à la DDEA avant le 1er septembre, accompagnée d'un justificatif de la teneur en argile.

C4 – Pour les parcelles sur lesquelles des stratégies de lutte contre les adventices à l'automne recourent uniquement à l'utilisation de moyens mécaniques (alternances de déchaumages et de faux semis), la possibilité de ne pas implanter de CIPAN avant des cultures de printemps est tolérée sous réserve des conditions suivantes :

- la liste de ces parcelles doit être transmise, par l'exploitant, à la DDEA avant le 1er septembre, accompagnée d'un descriptif de la stratégie utilisée par l'agriculteur,
- le dernier faux semis doit avoir lieu après le 15 septembre.

C5 – Les parcelles, sur lesquelles la stratégie de destruction des adventices vivaces passe par un travail du sol précoce suivi d'une période sans intervention afin de favoriser leur développement et d'une destruction par des moyens mécaniques ou chimiques, après le 15 septembre, pourront être exemptée d'implantation de CIPAN. Ces parcelles devront être déclarées à la DDEA avant le 1^{er} septembre par l'exploitant.

C6 – Pour les parcelles dont une mesure de reliquat azoté réalisée fin août montre que l'azote présent sur les horizons 0-30 cm et 30-60 cm est inférieur à 30 U/ha, ou pour les parcelles où la réalisation d'un solde azoté (calculé sur le rendement réel de la parcelle) montre un bilan inférieur à 25 U / ha, alors les CIPAN peuvent être remplacées par des repousses de la culture précédente dans les conditions suivantes :

- la population minimale mesurée sur 5 placettes au sein de la parcelle doit être supérieure à 75 pieds par m² en céréales et 5 pieds par m² en colza ;
- le couvert doit être suffisamment couvrant et homogène sur environ 75 % de la parcelle ;
- la proportion de sol nu tolérée ne doit pas dépasser 10 % de la parcelle;
- si les caractéristiques de ces repousses ne sont pas obtenues au 1er septembre, alors l'agriculteur a obligation d'implanter une CIPAN ;
- la sole occupée par des repousses ne doit pas excéder 40 % de celle occupée par les cultures de printemps de l'exploitation.

La destruction pourra intervenir après le 1^{er} novembre dans les terres à moins de 25 % d'argile, après le 15 octobre dans les terres à plus de 25 % d'argile.

La destruction devra être mécanique. La destruction chimique pourra être autorisée par la DDEA sur demande de dérogation.

La liste des parcelles répondant à cette dérogation doit être transmise, par l'exploitant, à la DDEA avec le justificatif de la teneur en azote avant le 1^{er} septembre.

14°- Techniques d'apport localisé de l'azote

L'apport d'azote localisé au semis par enfouissement permet de réduire la dose totale pour la betterave et le maïs.

La Chambre d'Agriculture de Seine et Marne doit assurer l'expérimentation et la promotion de cette technique.

15°- Connaissance des pratiques :

a – diagnostics agro-environnementaux

En lien avec le Plan Départemental de l'Eau de Seine et Marne et le conseil environnemental 77 et dans le but d'améliorer les connaissances sur les pratiques de fertilisation des agriculteurs, il est demandé que les outils de diagnostic à la parcelle soient uniformisés et mis en correspondance avec les outils informatiques utilisés dans le cadre du conseil environnemental 77.

Il est assigné à la chambre d'agriculture d'assurer l'animation et d'organiser la concertation nécessaire afin que toutes les exploitations agricoles de Seine et Marne fassent l'objet d'un diagnostic agro-environnemental d'ici 2012.

Un bilan annuel des pratiques de fertilisation sera réalisé par la Chambre d'Agriculture à partir des diagnostics réalisés. Les indicateurs présentés en annexe 7 seront renseignés.

b – reliquat post-récolte

Il est assigné à la Chambre d'Agriculture d'organiser, dès la récolte d'été 2009, la réalisation de reliquats azotés post récolte sur un échantillon représentatif de situations dans le département. Ces mesures permettront d'identifier les situations à risques nécessitant de mettre en œuvre des mesures visant à limiter leur impact environnemental mais également d'étudier la pertinence de l'implantation des CIPAN.

Un bilan annuel des valeurs des reliquats post récolte sera réalisé par la Chambre d'Agriculture.

c – les outils de pilotage de la fertilisation

La réalisation de bilans prévisionnels de fertilisation, la mesure des reliquats d'azote sortie hiver ou post moisson, la mise en place de bandes double densité constituent des outils simples de pilotage de la fertilisation dont l'utilisation a été rendue obligatoire par ce 4ème programme.

Les conseils apportés par « Info.pl@ine » et « Info.pl@ine Intégré » constituent également une référence utile mise à disposition des agriculteurs.

D'autres outils sont également proposés aux agriculteurs par leur environnement professionnel et, par ailleurs, les conseils et préconisations issus de cet environnement professionnel ne sont pas homogènes pour une situation donnée, ce qui ajoute un élément de complexité supplémentaire au raisonnement de la fertilisation.

Compte tenu de ces éléments et dans le cadre du conseil environnement 77, il est demandé à la Chambre d'agriculture :

- de procéder à la comparaison des différents outils de pilotage de la fertilisation proposés aux agriculteurs et d'en établir les limites et les conditions optimales d'emploi ;
- d'animer la réflexion avec l'environnement professionnel des agriculteurs (structures de conseil, instituts techniques, coopératives, agrofournisseurs...) afin d'obtenir une homogénéisation du conseil apporté dans la perspective d'une réduction de l'impact de la fertilisation azotée.

Un premier bilan de ces travaux sera publié dès la campagne 2010-2011 et sera actualisé chaque année.

16 -° Communication :

Dans l'objectif de diffuser une information homogène à l'ensemble des partenaires départementaux, il paraît nécessaire de coordonner les différentes actions de communication engagées.

Deux documents de communication à large diffusion devront être réalisés :

-pratiques culturelles : la chambre d'agriculture de Seine-et-Marne, notamment au sein du Conseil environnemental 77, en partenariat avec les acteurs techniques et économiques est chargée d'élaborer des documents pédagogiques sur le présent programme d'action, les préconisations et les outils d'aide à la décision et d'en assurer une large diffusion aux agriculteurs,

-réglementation : la DDEA est chargée d'actualiser une plaquette d'informations destinée à présenter les aspects réglementaires du 4^{ème} programme d'action. Une large diffusion sera assurée auprès des agriculteurs et des organismes professionnels agricoles.

Article 5 - Les indicateurs utilisés pour évaluer l'efficacité du programme d'action sont indiqués en annexe 7.

Les résultats des contrôles seront exploités pour suivre les indicateurs. Il en sera de même de l'enquête des pratiques culturelles réalisée par le ministère chargé de l'agriculture.

Au plus tard six mois avant la fin du présent programme, les tableaux de bord seront établis par la DDEA en concertation avec le groupe de travail départemental afin de mesurer l'atteinte ou non des objectifs.

Article 6 – La DDEA réunira le groupe départemental une fois par an pour étudier la mise en application des mesures du présent programme d'action et proposer d'éventuels amendements.

Article 7 - A l'issue du 4^e programme, la DDEA établira un rapport mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

Article 8 – Abrogation des précédents arrêtés

L'arrêté n° 2004/DDAF/SAAF/761 du 30 juin 2004 relatif au 3^e programme d'action, l'arrêté n° 2004/DDAF/SAAF/946 modifiant l'arrêté du 30 juin 2004 et l'arrêté n° 2007/DDAF/SAAF/578 du 20 décembre 2007 prorogeant les 2 arrêtés sont abrogés.

Article 9 – Application de l'arrêté

L'ensemble des mesures définies à l'article 4, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'au 30 juin 2013.

Article 10 – Sanctions

Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 11 – Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet, au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Une copie du présent arrêté sera transmise à l'ensemble des communes de Seine-et-Marne pour affichage. Les communes transmettront au Préfet de Seine-et-Marne une note sur l'accomplissement de cette formalité dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré sous forme d'un avis dans la presse professionnelle et dans un journal local ou par tout autre moyen approprié notamment électronique, à l'attention des agriculteurs de Seine-et-Marne.

Il sera publié sur le site internet de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Seine-et-Marne et de la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne.

Article 12 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à compter de sa publication ou de son affichage. Les recours peuvent revêtir les formes suivantes :

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet de Seine et Marne - Rue des Saints Pères – 77010 MELUN CEDEX,
- soit hiérarchique, adressé au Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire – Tour Pascal B 92055 LA DEFENSE CEDEX, soit au Ministère de l'agriculture et de la pêche – 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 ,
- soit contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN - 43, rue du Général de Gaule - Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces deux recours.

Article 11 – Exécution et ampliation

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des services vétérinaires, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture Ile de France - Seine et Marne, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux membres du groupe de travail départemental, à l'ensemble des maires du département pour affichage ainsi qu'au Ministère en charge de l'Agriculture et au Ministère en charge de l'Ecologie.

A Melun, le 10 juillet 2009

Le Préfet,

Signé : Michel GUILLOT